

QUE le Groupe puisse contracter toute autre forme d'emprunt à condition que celui-ci ne porte pas à plus de 10 000 000 \$ le montant total de ces emprunts en cours non encore remboursés;

QUE le Groupe puisse acquérir des actifs d'une personne morale ou d'une société si le montant de cette acquisition n'excède pas 1 500 000 \$ et si une telle acquisition n'opère pas le transfert d'une activité principale d'exploitation ou de production de cette personne morale ou de cette société;

QUE le Groupe puisse céder des actifs d'une personne morale ou d'une société si le produit de cette cession n'excède pas 3 000 000 \$;

QUE le Groupe puisse construire un immeuble ou acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation un immeuble ou un autre droit réel, si le coût de construction assumé par le Groupe ou le montant de cette acquisition n'excède pas 1 500 000 \$;

QUE le Groupe puisse aliéner, céder par bail ou autrement ou donner en garantie un immeuble ou un autre droit réel si le produit de cette aliénation, cession ou garantie n'excède pas 3 000 000 \$;

QUE le Groupe puisse:

— détenir ou acquérir des actions, des parts ou des actifs d'une personne morale ou d'une société, ainsi que les céder ou en disposer autrement, si cela résulte de la réalisation d'une garantie consentie au Groupe;

— acquérir en tout temps du papier commercial émis par une personne morale ou une société dans le cadre de la gestion de son encaisse;

QU'aux fins de l'application des dispositions du présent décret:

— un engagement financier comprend un cautionnement, une garantie, une acceptation bancaire ou une lettre de crédit;

— une activité d'exploitation ou de production est réputée principale lorsque les actifs qui se rattachent à cette activité représentent plus de 50 % de la valeur comptable de l'ensemble des actifs d'une personne morale ou d'une société;

QUE les cas et conditions fixés par le présent décret s'appliquent au Groupe constitué par la Société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du Groupe;

QUE le présent décret entre en vigueur le 27 septembre 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34926

Gouvernement du Québec

### **Décret 1152-2000, 27 septembre 2000**

CONCERNANT la forme, la périodicité et les autres modalités du plan de développement de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), tel que remplacé par l'article 2 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James (1999, c. 69), la Société de développement de la Baie James a pour mission de favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique, la mise en valeur et l'exploitation des ressources naturelles, autres que les ressources hydroélectriques, du Territoire, et peut notamment susciter, soutenir et participer à la réalisation de projets visant ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, elle a également pour mission d'administrer et d'aménager le Territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de cette loi, tel que remplacé par l'article 12 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James, la Société établit, suivant la forme, la périodicité et les autres modalités déterminées par le gouvernement, un plan de développement qui doit comprendre les activités de ses filiales;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article la Société doit soumettre son plan de développement à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun de fixer la forme, la périodicité et les autres modalités du plan de développement de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le plan de développement de la Société de développement de la Baie James contienne les éléments suivants:

1) le contexte dans lequel évolue la Société au moment du dépôt du plan de développement, en regard de la mission et des pouvoirs qui lui sont conférés par sa loi constitutive, et les enjeux qui en découlent;

2) les orientations, les objectifs et les moyens d'action que la Société entend poursuivre pour la réalisation de sa mission:

— en matière de développement et de diversification de l'économie du Territoire, incluant sa politique d'investissement auprès des entreprises;

— en matière d'administration et d'aménagement du Territoire;

— en matière de gestion d'infrastructures de transport sur le Territoire et plus généralement, quant aux mandats qu'elle peut exécuter pour le gouvernement, pour un de ses ministères, organismes ou sociétés;

— en matière de développement de ses ressources humaines;

3) les résultats attendus ainsi que les délais prévus à l'égard de chacun des objectifs retenus;

4) les indicateurs de performance retenus, tant qualitatifs que quantitatifs, afin d'évaluer l'atteinte des résultats;

5) l'évaluation des résultats du plan de développement précédent, le cas échéant;

6) les prévisions budgétaires, incluant les besoins de fonds et de financement;

QUE les informations contenues dans ce plan de développement portent sur un horizon de trois ans;

QUE le prochain plan de développement de la Société porte sur les années 2001 à 2003 et qu'il soit déposé avant le 1<sup>er</sup> mai 2001;

QUE les plans de développement subséquents soient déposés le ou avant le 1<sup>er</sup> novembre précédant l'année de leur entrée en vigueur;

QU'entre ces échéances, la Société soit en outre tenue de produire une mise à jour de son plan de développement lorsqu'un avis à cet effet lui est signifié par le ministre responsable de l'application de la partie I de la Loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

## **Décret 1153-2000, 27 septembre 2000**

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Claude Simard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE de l'article 1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), modifiée par la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James (1999, c. 69), institue la « Société de développement de la Baie James »;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus sept membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le président-directeur général de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE monsieur Jean-Claude Simard, conseiller pédagogique en formation professionnelle et aux services aux entreprises à la Commission scolaire de la Baie-James, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement de la Baie James pour un mandat de cinq ans à compter du 2 octobre 2000, aux conditions ci-annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif*  
MICHEL NOËL DE TILLY